

Britannique, de sorte que le plan entier s'effectuerait simultanément.

No. 22.

MESSAGE du Très Honorable Lord Dorchester, Gouverneur en Chef, du 29 Avril 1794.

DORCHESTER, Gouverneur.

Le Gouverneur a donné les directions de présenter à la Chambre d'Assemblée un Compte des Revenus Provinciaux de la Couronne, depuis le commencement de la Nouvelle Constitution jusqu'au 10 Janvier 1794. Premièrement : Le Revenu casuel et celui des domaines, tel qu'établi avant la conquête, lequel il a plus très-généralement à Sa Majesté ordonner d'être appliqué pour défrayer les dépenses civiles de la Province. Celui-ci provient de différents droits appartenant à la Couronne, quelques-uns desquels ne donnent rien mais tenant. Le Gouverneur ne douta point que la Chambre ne prendrait des mesures pour soulager le sujet par d'autres droits qui ne souffriraient point d'objection, si la levée des Lots et Ventes, du Droit de Q. int., &c., suivant le Taux légi., devait être oppressive pour le peuple.

Secondement : Les dr. itables à Sa Majesté en vertu d'un Acte de la Hme, année de son règne chap. 88, sur des articles importés dans la Province de Québec, et sur les Licences accordées aux personnes pour étoiller des Liqueurs fortes. Aussi-tôt que les Provinces du Haut Canada et du Bas-Canada eurent passé des Loix imposant les mêmes ou autres droits, au montant égal de ceux qui sont payables en vertu de cet Acte, et que telles Loix ayant obtenu la Sanction royale, les Ministres du Roi se sont près de proposer au Parlement l'abrogation de l'Acte susmentionné.

Troisièmement : Les droits imposés par la Législature Provinciale avec l'application et balance.

Quatrièmement : Le montant de l'argent reçu provenant des amendes et confiscations imposées par les Cours de Justice.

Cinquièmement : Les retours d'importations de l'Officier Naval depuis la division de la Province, qui étaient originellement destinés à servir de frein aux Douans, mais ne paraît pas répondre au but proposé. Le Gouverneur se fie sur la sagesse et loyauté de la Chambre, que pendant qu'il choisira des objets de luxe par opres à lever ces aides, que les exigences publiques peuvent requérir, elle prendra en même tems des mesures pour empêcher toutes irregularités de se glisser dans la Recette du Trésor Public. Le vrai montant de la charge imposée sur le Peuple par aucun dr. taxe ou droit, était la somme en gros siège de la poche du sujet à ce sujet, cette somme étoile de n'importe en vain; l'acte commandé par le Roi à l'Etat est la branche qui teste de ses Coffers Publics après que toutes les dépenses courantes dans la collecte sont payées. Pour empêcher plus efficacement l'administration de se mêler dans la Recette, le Gouverneur recommande qu'aucune partie de la charge ne soit soutenue de demander en hie sous le nom d'honoraires, avocats, gratifications &c.; mais que le tout des montants tirés du sujet soit mis dans les Coffers Publics, et qu'une compensation en volonté pour la collecte en soit convenablement tirée par l'avant sous le siège du Gouverneur ou de la personne ayant l'Administration du Gouvernement. Ainsi que la Chambre pourra mieux juger de la charge impo-

sée sur le peuple, et de l'aide accordée à l'Etat, le Gouverneur a donné les directions que les Comptes annuels du Revenu Provincial de la Couronne soient accompagnés par,

Sixtièmement : Un état des monnaies tirées de la poche du sujet à cet effet, leurs progrès et diminution ayant qu'elles soient logées dans les Coffres Publics, avec la diminution qui vient après Rapport à la collecte, afin que chaque circonstance de cette affaire importante puisse être constamment devant ses yeux; que, dans le commencement de la Constitution et de ces progrès, elle puisse garantir cette branche importante de ces corruptions et abus qui ont plongé les autres nations dans tant de misères.

(Signé,) D. G.

Château St. Louis,
Québec, le 29 Avril, 1794.

No. 23.

EXTRAIT du discours de Son Excellence Robert Prescott, Gouverneur en Chef, le 28 Mars 1799.

" Messieurs de la Chambre d'Assemblée,"

" Peu de temps après la prorogation du Parlement Provincial, en Mai dernier, je reçus la Sanction Royale de Sa Majesté du Bill passé en 1796, intitulé " un Acte pour rappeler certains Actes accordant des immob. et droits à Sa Majesté et pour accorder des droits nouveaux et additionnels au lieu d'icelus, et pour les approprier à défrayer les dépenses de l'Administration de la Justice et pour le soutien du Gouvernement Civil dans cette Province, et pour d'autres effets y mentionnés; " mais le temps limité par la Loi pour déclarer la Sanction Royale étoit malheureusement expiré, avant que le plaisir de Sa Majesté sur iceluy me fut parvenu; c'est pourquoi je recommanderai à votre considération la nécessité de le statuer de nouveau."

No. 24.

ETATS tirés des Rapports mis devant la Chambre, en conformité d'une Adresse.

En 1692, il fut passé deux Actes, 3e Geo. IV, chap. 44 et 114, qui révoquaient la loi qui permettait l'importation du Rum des Indes Orientales, sans payer de droits sous certaines restrictions, et il fut imposé un droit de six francs sterling par gallon sur le Rum importé de l'Angleterre.

C'est un moyen indirect d'augmenter les Revenus de l'Acte de la 14e Geo. III, chap. 53; et en estimant le montant du Revenu qu'on ollé d'abandonner, il faut prendre le terme moyen de la Recette faite avant la passation de ces Actes; car quoique selon la Lettre stricte de la loi, les droits furent imposés avant l'Acte de 1778, cependant comme l'augmentation sans exemple